

COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

COMMISSION ADMINISTRATIVE POUR LA SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS MIGRANTS



Guide n° 3 — Transfert de résidence

Assurance maladie-maternité-accidents du travail en cas de transfert de résidence d'un pays de la Communauté dans un autre pendant une maladie ou une maternité ou à la suite d'un accident du travail

COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

**COMMISSION ADMINISTRATIVE POUR LA
SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS MIGRANTS**

**Assurance maladie-maternité-accidents du travail
en cas de transfert de résidence d'un pays de la
Communauté dans un autre pendant une maladie
ou une maternité ou à la suite d'un
accident du travail**

Guide n° 3 — Transfert de résidence

SOMMAIRE

	Pages
INTRODUCTION	7
I. MALADIE-MATERNITE	8
A. Prestations	8
1) Prestations en nature	8
2) Prestations en espèces	9
B. Formalités à accomplir pour bénéficiaire des prestations	9
1) Prestations en nature	9
2) Prestations en espèces	10
II. ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES	10
A. Prestations	10
1) Prestations en nature	10
2) Prestations en espèces	11

	Pages
B. Formalités à accomplir pour bénéficiaire des prestations	12
1) Prestations en nature	12
2) Prestations en espèces	12
III. DECES	13
ANNEXE (Institutions du lieu de résidence)	14
<i>BELGIQUE</i>	15
<i>ALLEMAGNE (R.F.)</i>	17
<i>FRANCE</i>	18
<i>ITALIE</i>	19
<i>LUXEMBOURG</i>	20
<i>PAYS-BAS</i>	21

INTRODUCTION

Les règlements n° 3 et n° 4 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants permettent aux travailleurs salariés et aux membres de leur famille, admis au bénéfice des prestations pour une maladie, une maternité, un accident du travail ou une maladie professionnelle par une institution de l'un des six pays de la Communauté économique européenne (1) où ils ont leur résidence, de conserver ce bénéfice lorsqu'ils transfèrent leur résidence dans un autre de ces six pays.

Bénéficiaires

Le bénéfice des prestations après le transfert de résidence est maintenu :

a) aux travailleurs salariés qui ont la nationalité de l'un des pays de la Communauté économique européenne ou qui sont apatrides ou réfugiés,

b) aux membres de la famille de ces travailleurs.

Le maintien du bénéfice des prestations est subordonné à l'autorisation de l'institution auprès de laquelle l'intéressé est assuré. Cette autorisation doit être demandée avant le transfert de résidence.

(1) Les pays membres de la Communauté économique européenne sont les suivants: Belgique, république fédérale d'Allemagne, France, Italie, Luxembourg, Pays-Bas.

Vous trouverez dans ce guide des précisions :

- sur les prestations dont vous pouvez bénéficier si vous remplissez les conditions indiquées ci-dessus ;
- sur les formalités à accomplir pour en bénéficier.

I. MALADIE-MATERNITE

A. Prestations

1. Prestations en nature (soins médicaux, y compris l'hospitalisation)

Pour continuer à obtenir des prestations en nature, adressez-vous à l'institution d'assurance maladie-maternité du lieu de votre nouvelle résidence.

Vous trouverez des indications sur cette institution dans l'annexe au présent guide.

Vous obtiendrez de cette institution les prestations que celle-ci sert suivant les dispositions de la législation du pays de votre nouvelle résidence.

Pour avoir des précisions sur ces prestations, consultez le Guide n° 1 que vous remettra l'institution du lieu de votre nouvelle résidence.

Les prestations en nature vous sont servies tant que votre état de santé les nécessite, mais sans pouvoir dépasser la date limite fixée par l'institution auprès de laquelle vous êtes assuré et qui vous a autorisé à transférer votre résidence.

Il y a lieu de noter que, sauf en cas d'urgence absolue, les prothèses, grands appareillages ou autres prestations de grande importance que votre état de santé peut néces-

siter, ne vous sont servis que lorsque l'institution auprès de laquelle vous êtes assuré en a donné l'autorisation à l'institution du lieu de votre nouvelle résidence.

2. Prestations en espèces

Si, selon la réglementation de l'institution auprès de laquelle vous êtes assuré et qui vous a autorisé à transférer votre résidence, vous avez encore droit à des prestations en espèces, vous continuez à bénéficier de ces prestations dans le pays de votre nouvelle résidence.

Ces prestations vous sont payées :

— soit directement par l'institution auprès de laquelle vous êtes assuré, par mandat poste international ;

— soit par l'intermédiaire de l'institution du lieu de votre nouvelle résidence pour le montant et pendant la période fixée par l'institution auprès de laquelle vous êtes assuré.

B. Formalités à accomplir pour bénéficiaire des prestations

1. Prestations en nature

Pour obtenir des prestations en nature vous devez :

a) remettre à l'institution du lieu de votre nouvelle résidence l'attestation concernant le maintien de votre droit aux prestations (formulaire E 14) que vous a remis l'institution qui vous a autorisé à transférer votre résidence ;

Si, pour des raisons de force majeure, cette attestation n'a pu être établie avant le transfert de votre résidence, vous devez la réclamer sans tarder ;

b) accomplir les diverses formalités exigées par la réglementation de l'institution du lieu de votre nouvelle résidence pour le service des prestations en nature.

Consultez le Guide n° 1 du pays de votre nouvelle résidence pour connaître ces formalités.

De plus, vous devez vous soumettre aux contrôles administratif et médical de l'institution du lieu de votre nouvelle résidence, sous peine de perdre le bénéfice des prestations en nature.

2. Prestations en espèces

Si l'institution auprès de laquelle vous êtes assuré et qui vous a autorisé à transférer votre résidence ne vous paye pas directement les prestations en espèces auxquelles vous avez encore droit, adressez-vous à l'institution du lieu de votre nouvelle résidence. Cette institution vous indiquera les formalités à accomplir pour obtenir ces prestations.

Sous peine de perdre le bénéfice de ces prestations, vous devez vous soumettre aux contrôles administratif et médical de l'institution du lieu de votre nouvelle résidence.

II. Accidents du travail et maladies professionnelles

A. Prestations

1. Prestations en nature

Pour continuer à obtenir des prestations en nature pour un accident du travail ou une maladie professionnelle

dont vous avez été victime antérieurement, *adressez-vous à l'institution du lieu de votre nouvelle résidence.*

Consultez l'annexe au présent guide pour avoir des indications sur l'institution à laquelle vous devez vous adresser.

Vous obtiendrez de cette institution les prestations que celle-ci sert suivant les dispositions de la législation du pays de votre nouvelle résidence.

Des précisions sur ces prestations vous seront fournies par l'institution du lieu de votre nouvelle résidence.

Les prestations en nature vous sont servies tant que votre état de santé les nécessite, mais sans pouvoir dépasser la date limite fixée par l'institution auprès de laquelle vous êtes assuré et qui vous a autorisé à transférer votre résidence.

Il y a lieu de noter que, sauf en cas d'urgence absolue, les prothèses, grands appareillages ou autres prestations de grande importance que votre état de santé peut nécessiter ne vous sont servis que lorsque l'institution auprès de laquelle vous êtes assuré en a donné l'autorisation à l'institution du lieu de votre nouvelle résidence.

2. Prestations en espèces

Si, selon la réglementation de l'institution auprès de laquelle vous êtes assuré et qui vous a autorisé à transférer votre résidence, vous avez encore droit à des prestations en espèces, vous continuez à bénéficier de ces prestations dans le pays de votre nouvelle résidence.

En ce qui concerne le paiement de ces prestations, les renseignements donnés pour le paiement des prestations de maladie sont valables. Reportez-vous au n° 1, A, 2. ci-dessus.

B. Formalités à accomplir pour bénéficiaire des prestations

1. Prestations en nature

Pour obtenir des prestations en nature, vous devez :

a) remettre à l'institution du lieu de votre nouvelle résidence l'attestation concernant le maintien de votre droit aux prestations (formulaire E 14) que vous a remis l'institution qui vous a autorisé à transférer votre résidence;

Si, pour des raisons de force majeure, cette attestation n'a pas pu être établie avant le transfert de votre résidence, vous devez la réclamer sans tarder;

b) accomplir les diverses formalités exigées par la réglementation de l'institution du lieu de votre nouvelle résidence pour le service des prestations en nature.

L'institution du lieu de votre nouvelle résidence vous donnera des précisions sur ces différentes formalités.

De plus, vous devez vous soumettre aux contrôles administratif et médical de l'institution du lieu de votre nouvelle résidence, sous peine de perdre le bénéfice des prestations en nature.

2. Prestations en espèces

Si l'institution auprès de laquelle vous êtes assuré et qui vous a autorisé à transférer votre résidence ne vous paye

pas directement les prestations en espèces auxquelles vous avez encore droit, adressez-vous à l'institution du lieu de votre nouvelle résidence. Cette institution vous indiquera les formalités à accomplir pour obtenir ces prestations.

Sous peine de perdre le bénéfice de ces prestations, vous devez vous soumettre aux contrôles administratif et médical de l'institution du lieu de votre nouvelle résidence.

III. DECES

Si la législation du pays où le travailleur est assuré accorde une allocation en cas de décès du travailleur ou d'un membre de sa famille, cette allocation est également due si le décès survient dans le pays de la nouvelle résidence.

Il y a lieu de s'adresser à l'institution auprès de laquelle le travailleur était assuré.

Eventuellement l'institution (1) du lieu de la nouvelle résidence peut fournir des renseignements à ce sujet.

(1) Soit l'institution d'assurance maladie-maternité, soit l'institution d'assurance accidents du travail, si le décès est dû à un accident ou à une maladie professionnelle.

ANNEXE

Vous trouverez dans cette annexe, pour chacun des pays de la Communauté, des indications sur les institutions auxquelles vous pouvez vous adresser pour continuer à obtenir des prestations de maladie-maternité, d'accidents du travail ou de maladies professionnelles après le transfert de votre résidence.

BELGIQUE

1. MALADIE-MATERNITE

Adressez-vous à l'*office régional de la caisse auxiliaire d'assurance maladie-invalidité* de la province dans laquelle vous avez transféré votre résidence.

Les offices régionaux sont établis aux adresses suivantes :

BRABANT

Bruxelles (4), rue des Deux Eglises, 24

HAINAUT

Mons, rue de la Grande Triperie, 21

LIEGE

Eupen, rue Neuve, 42

Liège, rue des Augustins, 17

Malmédy, rue Derrière la Vaulx, 23

LUXEMBOURG

Arlon, rue Netzer, 20

NAMUR

Namur, rue Delvaux, 30

ANVERS

Anvers, Huis van de Arbeid, Pelikaanstraat, 98

FLANDRE OCCIDENTALE

Bruges, Huis van de Arbeid, Spanjaardstraat, 15
Mouscron, O.N.P.C., rue du Midi, 61

FLANDRE ORIENTALE

Gand, Lange Steenstraat, 33

LIMBOURG

Eisden, Verlengde Pauwengraad, 115
Hasselt, Runxtersteenweg, 75 A
Waterschei, Cicilweg, 8

II. ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES

a) Accidents du travail

Adressez-vous à l'organisme indiqué pour la maladie-maternité (voir sub I)

b) Maladies professionnelles

Adressez-vous au *Fonds de prévoyance en faveur des victimes de maladies professionnelles*, rue de la Science, 8 à Bruxelles (4).

ALLEMAGNE (R.F.)

I. MALADIE-MATERNITE

Adressez-vous à la *caisse locale générale de maladie* (Allgemeine Ortskrankenkasse) du lieu de votre nouvelle résidence ou, si une telle caisse n'existe pas, à la *caisse agricole de maladie* (Landkrankenkasse)

Pour savoir où se trouve le bureau le plus proche de la caisse locale ou de la caisse agricole, vous pouvez vous renseigner auprès de tous les fonctionnaires et de toutes les personnes habitant la localité.

II. ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES

Adressez-vous à la caisse indiquée pour la maladie-maternité (voir sub I).

FRANCE

I. MALADIE-MATERNITE

Adressez-vous à la *caisse primaire de sécurité sociale* du lieu de votre nouvelle résidence.

Son adresse pourra vous être fournie par le service social de la mairie.

II. ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES

Adressez-vous à la caisse indiquée pour la maladie-maternité (voir sub I).

ITALIE

I. MALADIE-MATERNITE

Adressez-vous au *siège provincial de l'Institut national d'assurance maladie* (Istituto nazionale per l'assicurazione contro le malattie, I.N.A.M.) du lieu de votre nouvelle résidence.

Si vous résidez dans la province de Trente ou de Bolzano, adressez-vous à la Caisse mutuelle provinciale (Cassa mutua provinciale) qui remplace l'I.N.A.M.

En cas de tuberculose, adressez-vous au *siège provincial* ou au *bureau local de l'Institut national de la prévoyance sociale* (Istituto nazionale della previdenza sociale, I.N.P.S.) du lieu de votre nouvelle résidence.

II. ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES

Adressez-vous au *siège provincial* ou au *bureau local de l'Institut national d'assurance contre les accidents de travail* (Istituto nazionale per l'assicurazione contro gli infortuni sul lavoro, I.N.A.I.L.) du lieu de votre nouvelle résidence.

N.B.: Pour connaître l'adresse des sièges provinciaux ou des bureaux locaux de l'I.N.A.M., de l'I.N.P.S. ou de l'I.N.A.I.L., il suffit de vous adresser à n'importe quel fonctionnaire ou même à n'importe quel habitant du lieu de votre nouvelle résidence.

LUXEMBOURG

I. MALADIE-MATERNITE

Adressez-vous à la *caisse régionale de maladie* ou l'*agence* la plus proche du lieu de votre nouvelle résidence, c'est-à-dire, soit:

1. *la caisse régionale de maladie de Diekirch* avec ses agences à Clervaux, Redange-sur-Attert et Wiltz,
2. *la caisse régionale de maladie de Grevenmacher* avec ses agences à Echternach et Remich,
3. *la caisse régionale de maladie de Luxembourg* avec ses agences à Bettenbourg, Capellen, Differdange, Dudelange, Esch-sur-Alzette, Larochette, Mersch, Pétange, Rumelange et Steinfort.

II. ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES

Adressez-vous:

— si vous êtes un travailleur agricole, à l'*Association d'assurance contre les accidents, section agricole*, Luxembourg, 1, rue Zithe.

— dans tous les autres cas, à l'*Association d'assurances contre les accidents, section industrielle*, Luxembourg 1, rue Zithe.

PAYS-BAS

I. MALADIE-MATERNITE

Adressez-vous :

a) Pour les soins de santé :

à l'*Algemeen Ziekenfonds* (Caisse générale de maladie) représentée dans votre nouvelle localité de résidence, ou le *Ziekenfondsraad* (Conseil des caisses de maladie), 162, P.C. Hoofdstraat, à Amsterdam ;

b) Pour les indemnités de maladie :

à la *Nieuwe Algemene Bedrijfsvereniging* (Nouvelle association professionnelle) qui a des bureaux de district et des bureaux auxiliaires (G.A.K.) dans les principales localités.

II. ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES

Adressez-vous :

— soit à la *Sociale Verzekeringsbank* (Banque des assurances sociales), à Amsterdam,

— soit, si vous étiez occupé dans l'agriculture ou l'horticulture, à la *Bedrijfsvereniging voor ongevallenverzekering voor het agrarisch bedrijf* (Association professionnelle d'assurance-accidents pour le secteur agricole), 5, Tobias Asserlaan à La Haye, ou à la *Bedrijfsvereniging voor ongevallenverzekering voor het zuivelbedrijf* (Association professionnelle d'assurance-accidents pour le secteur des produits laitiers), 1, Bos- en Lommerplantsoen à Amsterdam.

SERVICES DES PUBLICATIONS DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
8008*/1/III/1961/5